

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger* dans les deux langues.

Papeete, le 27 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 103. — DÉCISION du 27 avril 1864, *allowant une indemnité annuelle de 300 fr. au gérant des caisses indigènes, en sa qualité de percepteur des recettes indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de *trois cents francs* est accordée au gérant des caisses indigènes, à titre de frais de service et de tournée, en sa qualité de percepteur des recettes indigènes, pour les Iles Taïti et Moorea.

Cette indemnité sera imputée à la caisse générale.

Elle sera décomptée à partir du 1^{er} janvier 1864.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.